



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

PROJET AP

Le Mans, le XX/XX/XXXX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation de destruction de l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegytiacus*), en Sarthe

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, notamment son article 11.2.b, selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;
- VU** le règlement (UE) n° 1143/2014 du parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission européenne du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-5, L. 411-8, L. 411-9, R. 411-46 et R. 411-47 ;
- VU** l'article L. 120-1 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- VU** la loi n° 2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- VU** le décret n° 2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la convention des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (convention AEWA), annexe III « plan d'actions » alinéa 2.5.3, permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Patrick DALLENNES ;
- VU** la stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes ;
- VU** l'arrêté interministériel du 14 février 2018 modifié, relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- VU** l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de la région Pays de la Loire, en date du 27 août 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014279-0006 du 21 octobre 2014 portant autorisation préfectorale permanente pour le tir de l'ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiacus*), en Sarthe ;

VU la demande du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB), en date du 28 septembre 2020 ;

VU la consultation du public effectuée du XX xxx au XX xxx inclus, en application des articles L. 120 1 et L. 123-19-1 du code de l'environnement sur la participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'ouette d'Égypte est une espèce exotique envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques ;

CONSIDÉRANT que l'ouette d'Égypte est une espèce mobile qui recherche régulièrement de nouveaux sites et qu'ainsi les sites occupés peuvent donc rapidement varier et qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d'intervenir sur certaines communes du département ;

CONSIDÉRANT que l'ouette d'Égypte doit faire l'objet de mesures de lutte, afin d'éviter l'établissement de populations en Pays de la Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Des opérations de destruction de spécimens d'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegytiacus*), sont organisées dans le département de la Sarthe, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2025, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 :

Les agents de l'Office français de la biodiversité (OFB) sont mandatés pour organiser, procéder ou faire procéder à la destruction des spécimens et hybrides de l'Ouette d'Égypte, présents sur le département, selon les modes et moyens qu'ils jugent et déterminent utiles et nécessaires, en accord avec la réglementation en vigueur.

Pour ces opérations, les agents susvisés pourront se faire assister, s'ils le jugent opportun.

Article 3 :

Les agents de l'OFB, devront organiser, selon les modalités qu'ils jugeront adaptées, la formation et l'information des personnes auxiliaires, susceptibles de les assister dans les opérations de destruction de ces spécimens.

Article 4 :

La destruction de spécimens de cette espèce exotique envahissante, organisée par les agents de l'OFB, telle que prévue à l'article 2 du présent arrêté, est praticable en tout temps, de jour comme de nuit, sur les zones où sa présence aura été constatée. La destruction sera effectuée de façon à perturber le moins possible les espèces autochtones situées à proximité.

Les opérations de destruction pourront faire appel aux techniques les plus appropriées à la situation : armes adaptées ou autre techniques.

Les spécimens prélevés seront envoyés à l'équarrissage.

Les éventuelles bagues récupérées seront envoyées et transmises au Muséum national d'Histoire naturelle.

Article 5 :

La destruction est autorisée sur l'ensemble des communes du département. Les agents de l'OFB peuvent pénétrer dans les propriétés privées ou les occuper temporairement, en se conformant à la procédure prévue par la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. Une sensibilisation du propriétaire et une solution consensuelle sera recherchée de prime abord.

La destruction peut intervenir à l'intérieur des espaces sous statut de protection, après concertation avec le gestionnaire.

Article 6 :

Les services locaux de la gendarmerie nationale et, le cas échéant, de la police municipale, seront informés par les agents de l'OFB, préalablement à chacune des interventions de destruction de spécimens de cette espèce.

Article 7 :

Un rapport annuel des opérations est adressé, pour le 31 janvier, par l'OFB, à :

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud, 44200 Nantes ;
- la direction départementale des territoires (DDT) de la Sarthe - Service eau-environnement – 19 bd Paixhans – CS 10013 – 72042 Le Mans cedex 9 ou par courriel : ddt-see-fcpn@sarthe.gouv.fr.

Ce rapport précise notamment : le nombre d'opérations conduites au cours de l'année, les dates et les lieux par commune des opérations, le nombre de spécimens prélevés.

Article 8 :

l'arrêté préfectoral n° 2014279-0006 du 21 octobre 2014 portant autorisation préfectorale permanente pour le tir de l'ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiacus*) en Sarthe, est abrogé.

Article 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des pays de la Loire, la déléguée inter-régionale de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et dont une copie sera transmise à la fédération départementale des chasseurs.

Le Préfet,